

CVB - FN - Secrétariat  
Vu



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

HT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des Installations Classées  
Affaire suivie par Mme Forti-Montaigu  
☎ 03.87.34.89.01

### **Arrêté**

**n° 2006-DEDD/1-221  
en date du 2 juin 2006**

**prescrivant à la société RBSI la réalisation et le suivi  
d'une campagne de mesures acoustiques de son  
établissement à Téting sur Nied.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.514-2 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées ;

Vu le décret modifié du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu le procès-verbal d'infraction en date du 24 mars 2005 constatant l'exploitation de l'installation classée de la société RBSI, ZI de la Tuilerie à Téting sur Nied dans des conditions irrégulières ;

Vu la circulaire du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-240 du 6 juin 2005 portant mise en demeure de régulariser la situation de la société RBSI ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-454 du 5 décembre 2005 imposant à la société RBSI des prescriptions techniques transitoires dans l'attente de la régularisation administrative des activités exercées dans son établissement à Téting sur Nied ;

Vu la plainte déposée par des riverains de l'entreprise RBSI relative aux nuisances sonores générées par le fonctionnement de ses installations ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 11 avril 2006 ;

Vu le courrier de la société RBSI en date du 2 mai 2006 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 29 mai 2006 ;

Considérant que la société RBSI a déposé le 25 octobre 2005 une demande d'autorisation pour la régularisation administrative de ses activités ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-454 du 5 décembre 2005 prescrit notamment des dispositions techniques relatives à la prévention d'un incendie prenant en compte le retour d'expérience d'un incendie qui a eu lieu en 2005 ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer, dans l'attente de l'aboutissement de la régularisation prescrite et sans préjuger de ses conclusions, le respect de conditions techniques d'exploitation nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, ainsi que la réalisation de mesures et contrôles permettant d'apprécier la manière dont ces conditions sont respectées ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'attente de la fin de l'instruction de la régularisation administrative de l'établissement, que l'exploitant réalise une campagne de mesures sonores pour pouvoir apprécier si le fonctionnement des installations est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> –**

La société RBSI sise ZI de la Tuilerie à Téting sur Nied devra respecter conformément au calendrier ci-après les conditions techniques énoncées ci-dessous.

Ces mesures provisoires ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-240 en date du 6 juin 2005.

#### **Article 2 –**

L'exploitant réalise une campagne de mesures pour pouvoir apprécier si le fonctionnement des installations est conforme :

- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- aux dispositions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

La campagne de mesures acoustiques sera réalisée par la méthode dite « d'expertise » définie à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

La campagne de mesures acoustiques et vibratoires sera réalisée sous un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Le résultat de cette campagne de mesures sera commenté quant au respect des dispositions réglementaires précitées.

Le rapport de contrôle, commenté, sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trois semaines à compter de la notification du présent arrêté. Ce rapport précise notamment, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles.

**Article 3 –**

Si le résultat des mesures fait apparaître des écarts au regard des textes réglementaires précités, l'exploitant fournit en sus du rapport de contrôle un échéancier des travaux à réaliser. Une nouvelle campagne de mesures sera réalisée dans les huit jours après les travaux et un nouveau rapport de contrôle, commenté, sera transmis à l'inspection des installations classées dans les quinze jours après travaux.

**Article 4 –**

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents.

**Article 5 - Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Téting sur Nied et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**Article 6 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

**Article 7 - Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,  
le Sous-Préfet de Boulay,  
le Maire de Téting sur Nied,  
les Inspecteurs des Installations Classées,  
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé Bernard GONZALEZ